

COMMUNE DE GRIMISUAT

CADASTRE FORESTIER

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE SELON :

- LOI FEDERALE SUR LES FORETS DU 04.10.91, art. 10 ET 13

- ORDONNANCE CANTONALE SUR LA CONSTATATION DE LA FORET, art. 3

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du 3 NOV. 2004

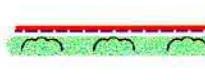
Droit de recours Fr. 610.-

L'interessé

Le chef de la commune

HOMOLOGATION :

LEGENDE :

 Constatation définitive de la forêt selon art 10 de la loi fédérale sur les forêts, avec piquetage et relevé de géométrie, concernant uniquement les zones à bâti et leurs environs immédiats

 Constatation de la forêt à titre indicatif, sans piquetage et relevé de géométrie, en dehors de la zone à bâti

 Haies vives et bosquets, à titre indicatif, selon règlement communal

 Limite de la zone de construction

FOLIO MC N° 3 MC 3

ECHELLE 1:500

L'ingénieur forestier :	La Commune :	L'Inspection forestière :
-------------------------	--------------	---------------------------

PUBLICATION : BO no 2 du 10.01.03 ; du 10.01.03 au 10.02.03

Le Géomètre :
GÉOMÈTRES CENTRE SA
123300
123350
123400
123450
123500
123550

Sion, Novembre 2003

T1809

